

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°24 DE 2023 SUR LES DROITS DE DOUANE À L'IMPORTATION (CONSOLIDATION) (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification2
2	Entrée en vigueur

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 29/12/2023 Entrée en vigueur : 29/12/2023

LOI N°24 DE 2023 SUR LES DROITS DE DOUANES À L'IMPORTATION (CONSOLIDATION) (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur les Droits de douanes à l'importation (Consolidation) [CAP 91].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur les Droits de douanes à l'importation (Consolidation) [CAP 91] est modifié tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DROITS DE DOUANES À L'IMPORTATION (CONSOLIDATION) [CAP 91]

1 Paragraphe 1 1)

Abroger et remplacer le paragraphe

- « 1) Les droits de douane à l'importation doivent être perçus sur toutes les marchandises importées à Vanuatu aux taux indiqués dans l'Annexe 1.
- 1A) Nonobstant le paragraphe 1), les droits de douane à l'importation ne sont pas dus pour les articles visés à l'Annexe 3 dans les circonstances ou dans la mesure précisées dans cette Annexe. »

2 Annexe 1 – Chapitre 96- Après le numéro tarifaire 9619.00.00 Insérer

«							
Numéro tarifaire	Description	Qté Uni- taire	Taux de droit à l'importation	Droit d'acci- se	TVA à l'impor- tation	Code SITC	Taux de droit à l'Expor- tation
9619.00.10	Serviettes de table non réutilisables (couches)	kg	Gratuit	Gratuit	15%	0642.95	Gratuit
9619.00.90	Autres	kg	Gratuit	Gratuit	15%	0642.95	Gratuit

>>

3 Annexe 1 – Titres 2A, 2B et 3

Abroger les Titres

4 Après l'Annexe 2

Insérer

« ANNEXE 3

Les marchandises énumérées dans la présente annexe doivent, en raison de l'usage auquel elles ont été importées ou sont destinées, être soit exemptées de droits, soit assujetties à des droits à des taux inférieurs à ceux auxquels elles seraient assujetties en vertu des dispositions de l'Annexe 1, sous réserve que, dans chaque cas, toutes les conditions spécifiées ci-après soient respectées.

Si l'une des conditions applicables aux marchandises énumérées dans la présente annexe n'est pas remplie après que les marchandises ont quitté le contrôle douanier, le directeur des douanes peut refuser la concession et percevoir les droits au taux applicable en vertu de l'Annexe 1, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises en vertu de toute loi en vigueur à ce moment-là.

Notes supplémentaires

- 1. À moins que le contexte ne s'y oppose, toutes les références aux numéros de colonnes dans les présentes notes doivent être considérées comme s'appliquant aux colonnes de la présente Annexe.
- 2. Sous réserve des dispositions de la Note 3 ci-dessous et de toute autre note pertinente de la présente liste, les marchandises doivent être déclarées aux taux de droits à l'importation prescrits dans la colonne (4), au lieu des taux de droits à l'importation plus élevés applicables dans la liste 1.
- 3. L'application des taux de droit à l'importation préférentiels est régie par les conditions suivantes:
 - a) la concession demandée au moment de l'importation ou au moment du dédouanement d'une zone de contrôle douanier par la personne ou l'organisme spécifié dans la colonne (2) de l'Annexe 3;
 - b) que, le cas échéant, les marchandises sont d'un type répondant à une dénomination ou à une description précisée dans la colonne 3;
 - c) que toute condition mentionnée dans la colonne (7) spécifiant l'utilisation des marchandises doit être considérée, entre autres, comme limitant ces marchandises au type, à l'espèce ou à la quantité convenant à ces utilisations;

- d) que toutes les conditions spécifiées dans la colonne (7) et toutes les conditions supplémentaires qui peuvent être spécifiées par le Directeur en vertu de la note 7 sont remplies, à condition que :
 - I. lorsqu'une condition affectant les marchandises n'est pas remplie ou qu'elles sont utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été approuvées, après que les marchandises ont quitté le contrôle douanier, le directeur peut refuser la concession et percevoir le taux de droit applicable en vertu de l'Annexe 1 ; et
 - II. cette perception est sans préjudice des mesures prises en vertu de toute autre Loi en vigueur.
- e) que, le cas échéant, dans la colonne (8), un certificat soit présenté conformément aux Notes 4 et 5 ci-dessous ; et
- f) que le Directeur des douanes, à sa discrétion, accepte l'entrée des marchandises aux taux de droits prévus dans la présente liste.
- Sauf dans le cas de marchandises qu'un agent des douanes accepte comme marchandises accompagnées, les concessions de droits de la liste 3 sont demandées en apposant sur la déclaration en douane prescrite le numéro de code correspondant de la colonne (1) de la présente liste et le numéro d'article correspondant de la colonne (1) de la présente liste. Lorsqu'il est indiqué dans la colonne (8) qu'un certificat est requis, ce certificat doit être apposé sur la lettre d'autorisation ou les documents déposés avec la déclaration en douane et doit prendre la forme suivante :

Et la concession de droits est demandée sous le Code N° de							
l'Annexe 3 de la Loi sur les Droits de douanes à l'importation (CAP 91), sous							
réserve des conditions spécifiées dans le présent document.							
SignatureNom							
Date Statut							

Le Directeur des douanes peut exiger la présentation de spécimens de signature de toute personne devant signer un certificat en vertu de la colonne (7).

- 5 Sauf indication contraire ou si le contexte l'exige, les marchandises spécifiées dans la colonne (3) doivent :
 - a) être importées par ou pour le compte de la personne ou de l'organisme mentionné dans la colonne (2) ; ou
 - b) Ne pas être livrées sous douane sans l'approbation expresse de Directeur des douanes.
- Aux fins du Code N°008, l'expression « effets personnels » ne s'applique pas aux cigarettes, cigares, tabacs, vins et boissons alcooliques.
- Aux fins du code N°001, l'expression « matières premières » s'applique aux marchandises dans leur état naturel avant transformation ou fabrication, ou aux composants qui sont utilisés dans la création d'un produit manufacturé final.
- Nonobstant les conditions spécifiées dans la colonne (7) des Codes N°001 à 044, le directeur peut rejeter ou approuver la concession et imposer des conditions supplémentaires pour la protection des recettes.
- La cession ou l'utilisation des marchandises approuvées dans la colonne (3) à des fins autres que celles pour lesquelles la concession est accordée, dans une période de 5 ans à compter de l'importation, est soumise au paiement des droits prévus à l'Annexe I de la Loi sur les Droits de douanes à l'importation (CAP 91).

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
Code	Personne ou	Marchandises	Taux	Taux	TVÁ à	Conditions	Certificat
N°	organismes	pouvant	de	de	l'impo		signé par
		bénéficier	droits	droits	rtation		
		d'une	à	d'accis			
		concession de	l'impo	e			
		droits	rtation				
	SECTION 1 – .	ALLÈGEMENTS	S ÉCONO	MIQUES	8		
001	Un producteur	a) Matières	Gratuit	Gratuit	15%	a) Les	Le
	ou un	premières pour				produits	Directeur du
	fabricant de	la fabrication				finis	Service de
	biens à	de produits				résultant	1'Industrie
	Vanuatu	agréés, y				de	
		compris les				l'opératio	
		produits visés à				n de	
		1'article 27.10				fabricatio	
						n ou de	
		b) Matériaux				transform	
		d'emballage et				ation	
		d'étiquetage				doivent,	
		pour le				dans	
		transport de				l'intérêt	
		produits finis				de la	
						protectio	
		(c)				n des	
		L'équipement				consomm	
		utilisé pour				ateurs,	
		établir une				satisfaire	
		nouvelle				le	
		entreprise de				directeur	
		fabrication				de	
						l'industrie	
		d) Articles				en ce qui	
		mobiles, y				concerne	
		compris les				leur	
		véhicules de				qualité,	
		transport de				leur	
		marchandises,				quantité	
		à l'exclusion				et leur	
		des véhicules				valeur.	

		de transport de passagers.					b) Le carburant mentionn é dans la colonne 3 a) doit être utilisé uniqueme nt à des fins de fabricatio n et de productio n.	
002	Une personne ou une entreprise	a) Les matériaux de construction, les équipements, les aménagements, le mobilier, la coutellerie, les objets mobiliers, à l'exclusion de tout type de véhicule. b) Bateaux et autres engins flottants, spécifiquement pour des projets touristiques approuvés.	Gratuit	Gratuit	15%	, ,	Biens importés pour un projet de développ ement touristiqu e. Biens importés exclusive ment pour la constructi on, la rénovatio n, l'expansio n et la réparatio n d'un hôtel, d'un bungalow insulaire,	The Director Dept. of Tourism

			d'un
			centre de
			villégiatu
			re et d'un
			tour-
			opérateur
			à
			Vanuatu.
			vanuatu.
			c) Les biens
			importés
			pour la
			constructi
			on d'un
			nouvel
			appartem
			ent/cham
			bre
			d'hôte,
			contenant
			un
			minimum
			de 5
			chambres
			et plus, y
			compris
			toutes les
			structures
			de
			soutien, à
			l'exclusio
			n des
			chambres
			louées
			pour des
			séjours de
			longue
			durée.
			Les
			lotisseme
			nts en
			coproprié

		I	ı	ı	ı		Τ
						té sont exclus de cette concessio n	
003	Une personne ou une organisation	Bateaux, matériaux de constructio n, équipement de pêche, moteurs marins, réfrigératio n, équipement solaire et carburant.	Gratuit	Gratuit	15%	a) Les biens sont destinés à l'usage exclusif de projets de pêche approuvés; À l'exclusio n de la pêche au gibier	Le Directeur du Service des Pêches
004	a. Une personne ou une organisatio n qui est partie à un accord avec le gouvernem ent de Vanuatu pour la production d'énergie électrique. b. Le gouvernem ent de Vanuatu pour la production	Carburant diesel auquel se réfère le paragraphe 2710.12.20	Gratuit	10 VT/L	15.%	a) La concessio n accordée est conforme à l'accord conclu avec le gouverne ment du Vanuatu. b) Le titulaire de la concessio n doit se conforme r à toutes les condition s	Le Directeur du Service des Douanes et des contribution s indirectes

	d'énergie					imposées	
						-	
	électrique.					par le	
						directeur	
						des	
						douanes	
						et du fisc	
						en ce qui	
						concerne	
						la	
						concessio	
						n.	
005	Une personne	a) Moteur,	Gratuit	Gratuit	15%	a) La	Commissair
	ou une	pièces de				personne	e Bureau du
	entreprise	moteur et				ou	Régulateur
	1	accessoire				l'entrepri	maritime .
		s;				se doit	
		b) Équipeme				obtenir	
		nts de				un	
		navigation				permis	
		et de				du	
		communic				Bureau	
						du	
		ation;					
		c) Équipeme				Régulate	
		nt de				ur 	
		sécurité;				maritime	
		d) Machines				(BRM);	
		(y compris				4 > 7	
		les				b) Les	
		chariots				marchan	
		élévateurs)				dises	
		et				doivent	
		appareils;				être	
		e) Matériaux;				utilisées	
		f) Gazole du				uniquem	
		2710.12.2				ent à des	
		0, graisses				fins	
		du				d'entretie	
		2710.19.2				n et de	
		0 et huile				réparatio	
		moteur du				n des	
		2710.19.3				navires	
		0;				apparten	

	T	T	ı	1			1
		,				ant à la	
		g) À				personne	
		l'exclusion				ou à la	
		des				société	
		véhicules				éligible	
		à moteur				à la	
		du				concessi	
		chapitre				on, à	
		87.				l'exclusi	
						on de	
						tout	
						autre	
						navire.	
						navne.	
						c) La	
						quantité	
						de	
						carburan	
						t est	
						basée	
						sur le	
						quota	
						restreint	
						dont les	
						douanes	
						sont	
						satisfaite	
						s, pour	
						une	
						période de six	
006	Una nargames	Machines	Cretnit	Crotwit	150/	mois.	La Dinastava
006	Une personne	Machines et	Gratuit	Gratuit	15%	a) Les	Le Directeur
	ou une	équipements				marchand	du service
	entreprise					ises sont	de la
						importées	Géologie et
						pour un	des mines
						projet de	
						prospecti	
						on et	
						d'extracti	
						on	
						minières	

						au Vanuatu.	
007	Une personne ou une entreprise	a) Équipemen ts et appareils d'étude technique	Gratuit	Gratuit	15%	a) La personne ou la société doit obtenir une licence d'enregistrem ent auprès de l'ordre des géomètres ; b) Les biens doivent être utilisés uniquement pour les services, l'entretien et la réparation d'équipement s techniques d'arpentage appartenant à une personne ou à une société éligible à la concession et non à d'autres personnes.	Le Directeur du Service Topographi que et du cadastre
		DÉGRÈVEMEN'			l	Γ.	_
008	Une personne	Effets	Gratuit	Gratuit	l	a) Importés	Le
	ou une organisation	personnels et ménagers non accompagnés :				dans les 6 mois suivant l'obtention	Directeur du Service des Douanes et des contribution
		a) importé s par des personn				d'un visa de résidence, ou pendant	s indirectes

	es qui	toute
	s'install	période
	ent	autorisée
	pour la	par le
	premièr	directeur.
	e fois	
	au	b) Tous les
	Vanuat	biens
	u; ou	soumis à
		restriction
h)	importé	nécessitant
	s par un résident	un permis
		(qu'ils
	de	soient
	Vanuat	neufs,
	u qui	d'occasion
	revient	ou
	vivre à	inutilisés)
	Vanuat	sont
	u après	exclus.
	une	
	absence	c) À
	d'au	condition
	moins	que les
	12	marchandi
	mois.	ses soient :
		i. Des
		articles
		personne
		ls et
		ménager
		s usagés
		que le
		propriéta
		ire a
		possédés
		et qu'il a
		pu
		utiliser à

		l'étranger
		pendant
		une
		période
		d'au
		moins 12
		mois
		précédan
		t
		immédiat
		ement
		son
		départ
		pour
		Vanuatu
		(à
		l'exclusio
		n du
		tabac,
		des
		boissons
		alcoolisé
		es, des
		marchan
		dises en
		quantités
		commerc
		iales ou
		des
		marchan
		dises de
		nature
		commerc
		iale);
	ļ	i. un
		véhicule
		à moteur
		par
		famille

			changean
			t de
			résidence
			, à
			condition
			qu'il ait
			été
			possédé
			et mis à
			dispositi
			on
			pendant
			une
			période
			d'au
			moins 12
			mois
			immédiat
			ement
			avant le
			départ
			pour
			Vanuatu
			; et
			ii. Un bateau
			à moteur
			ou un
			voilier sur
			une
			remorque,
			pouvant
			être
			remorqué
			par un
			véhicule
			motorisé
			de
			tourisme
			et ayant
			été utilisé

009	Une personne employée dans le cadre du régime des travailleurs saisonniers (RSE/SWP) ou de tout autre régime similaire.	Effets personnels non accompagnés importés par des personnes employées dans le cadre du régime des travailleurs saisonniers.	Gratuit	Gratuit	Gratuit		pendant une période d'au moins 12 mois immédiate ment avant leur départ pour Vanuatu Cette concessio n est accordée dans la mesure où le directeur le permet. Les effets personnels et ménagers usagés obtenus lors d'un séjour à l'étranger; Tous les biens soumis à autorisatio n (neufs, usagés ou inutilisés) sont exclus.	Le Directeur du Service des Douanes et des contribution s indirectes
-----	---	--	---------	---------	---------	--	--	--

T	1			
			c)	Tout autre
				bien neuf
				ou
				inutilisé
				d'une
				valeur de
				50 000 VT
				(à
				l'exclusion
				des
				produits
				du tabac,
				des
				boissons
				alcoolisées
				, des
				parfums,
				des biens
				en
				quantités
				commercia
				les ou des
				biens à
				caractère
				commercia
				1)
			c)	Certifiés
				par le
				service de
				l'Inspecti
				on du
				travail
				et/ou
				toute
				autre
				agence
				gouverne
				mentale.

010	Un passager	Indemnités	Gratuit	Gratuit	Gratuit	(a) les	Aucune
010	de bonne foi	forfaitaires.	Gratait	Gratari	Gratait	marchand	entrée en
	débarquant	Torrantanes.				ises ne	douane ni
	finalement à	(a) Produit				sont pas à	aucun
	Vanuatu, âgé	s du				vendre	certificat
	de plus de 18	tabac				Vendre	n'est
		I. 250				(b) Log	nécessaire.
	ans.					(b) Les	necessaire.
		cigarett				marchand	
		es en				ises sont	
		bâtonne				la · · · ·	
		ts;				propriété	
		II. 100				du	
		cigarill				passager	
		os;				et sont	
		III. 25				accompa	
		cigares				gnées, au	
		;				moment	
		IV. 250				du	
		gramm				débarque	
		es de				ment	
		tabac				final, par	
						le	
		(b) Alcool				passager	
		I. Liqueur				ou	
		S				achetées	
		spiritue				immédiat	
		uses				ement	
		n'excéd				après le	
		ant pas				débarque	
		2.25				ment au	
		litres;				Vanuatu	
		II. Vin				par le	
		n'excéd				passager.	
		ant pas					
		2.25				c) Les	
		litres;				marchand	
		III. Bière				ises sont	
		n'excéd				la	
		ant pas				propriété	
		9 litres.					
						du	
		(c) Eau de				passager	
		toilette				au	

		n'excéd				moment	
		ant pas				de	
		250				l'arrivée,	
		millilit	•			sont	
		es				destinées	
		(1) 1				à un	
		(d) les				usage	
		parfum				personnel	
		s n'excéd				ou sont	
		ant pas	•			des	
		100				cadeaux	
		millilit				non	
		es	•			sollicités,	
						ne sont	
		(e) Tout				pas en	
		autre				quantités	
		article				commerci	
		neuf ou	ļ.			ales ou ne	
		usagé,				sont pas	
		У				destinées	
		compri	S			à un	
		les				usage	
		cadeau				commerci	
		x, dont la				al.	
		valeur					
		n'excèd				d) Tous les	
		e pas				biens	
		50 000				soumis à	
		VT par				restriction	
		personr				nécessitant	
		e.				un permis	
						(neufs,	
						usagés ou	
						inutilisés)	
						sont exclu.	
011	Un passager	Effets	Gratuit	Gratuit	Gratuit	(a) que les	Entrée en
	de bonne foi	personnels				marchand	douane ou
	débarque enfin	accompagnés,				ises	certificat
	à Vanuatu	y compris les				appartien	non requis
		_				nent au	

 	1	T T	1
instruments,		passager	•
appareils,		au	
outils et		moment	
instruments		de son	
professionnels		arrivée a	i
protession		Vanuatu	
		et qu'ell	es
		sont	
		destinée	S
		à un	
		usage	
		personn	el
		, et non	
		des	
		quantité	s
		commer	
		ales ou a	
		des fins	
		commer	ci
		ales.	
		dies.	
		(b) qu'ils on	t
		été	
		utilisés	
		avant	
		l'import	at
		ion	
		IOII	
		(c) sont d'un	,
			1
		type et	
		d'une	
		quantité	
		que les	
		douanes	
		sont	
		convain	e
		ues qu'u	
		passager	
		peut	
		raisonna	h
		lement	
			4
		transpor	te

						r dans ses bagages, et arrivent sur le même navire ou aéronef que le passager. (d) Toutes les marchand ises soumises à restrictio n nécessita nt une autorisati on (qu'elles soient neuves, utilisées ou inutilisée s) sont exclues.	
012	Une personne ou une organisation	Livres, publications, documents, périodiques et magazines ou toute valeur importée par colis postaux ou fret aérien (à l'exception des	Gratuit	Gratuit	Gratuit	a) Les taxes à l'importation à payer sont inférieures à 5 000 Vatu calculées sur la valeur en douane (à l'exclusion des articles	Le Directeur du service des Douanes et des contribution s indirectes

		marchandises relevant du 4911.10.00).				commerciaux)					
	SECTION 3 – ALLÈGEMENTS CARITATIFS POUR LES ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF										
013	Le Bureau du Premier Ministre ou du Président de la République de Vanuatu	Médailles et décorations officielles approuvées par le gouvernement de Vanuatu	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Les biens sont destinés à être présentés lors de cérémonies organisées par le gouvernemen t	Le Premier Ministre ou le Président de la République de Vanuatu				
014	1)Organisation s caritatives enregistrées auprès de la Commission des services financiers de Vanuatu (CSFV) 2) Particuliers non-résidents de Vanuatu	Biens approuvés par le directeur du service des Douanes et des contributions indirectes	Gratuit	Gratuit	Gratuit	a) Les marchand ises qui sont un cadeau ou un don au nom des organisati ons ou des individus spécifiés dans la colonne (2). b) Les marchand ises sont destinées à être distribuée s gratuitem ent à :	Le Directeur du service des Douanes et des contribution s indirectes				

						i. Des patients d'hôpitau x; ii. Personne s ayant besoin d'aide; ou iii. Sont utilisés pour le traiteme nt gratuit, l'assistan ce ou l'éducati	
						utilisés pour le traiteme nt gratuit, l'assistan ce ou l'éducati on de ces personne s. c) La personne ou l'organisation	
						mentionnée dans la colonne 2 doit fournir la liste des biens à distribuer aux bénéficiaires et leurs coordonnées.	
015	Organisation de jeunesse, guides, scouts	Uniformes, emblèmes et insignes importés pour être utilisés par les guides et les scouts et	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Les marchandises doivent être importées par les organisations elles-mêmes	Association des guides ou des scouts ; Conseil œcuméniqu

		d'autres organisations de jeunesse reconnues par le gouvernement de Vanuatu ou le Conseil chrétien de Vanuatu à cette fin				et par un tiers pour la distribution	e de Vanuatu.
016	Un individu, une organisation ou une équipe	Coupes, médailles, boucliers et trophées similaires spécifiquement destinés à être décernés à titre de distinction honorifique ou de prix à un individu ou à une équipe de Vanuatu; ou trophées similaires obtenus à l'étranger par des résidents de Vanuatu.	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Les marchandises sont importées par des particuliers, des équipes ou des organisations sportives. Ils ne peuvent pas être importés pour être revendus.	Le Directeur du service des Douanes et des contribution s indirectes
017	La Croix- Rouge	Toutes les marchandises importées par la Croix-Rouge	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Les marchandises sont importées pour être données et/ou distribuées gratuitement.	Le Directeur du service des Douanes et des contribution s indirectes
018	Organisations sportives ou écoles enregistrées	Équipements sportifs, outils, objets mobiliers, y	Gratuit	Gratuit	Gratuit	a) Les biens sont donnés et importés par une	Le Directeur responsable du

	auprès de l'Association sportive de Vanuatu et Comité national olympique (VASANOC)	compris des biens tels que des uniformes de sport et des chaussures de football, ainsi que des biens similaires qui ne sont pas destinés à la revente				organisation sportive ou une école à Vanuatu b) Les biens importés ne sont pas destinés à la vente.	développem ent de la jeunesse et des sports.
019	Églises, qu'elles soient ou non enregistrées auprès du Conseil œcuménique de Vanuatu.	Matériaux de construction; mobilier et ameublement, y compris les autels; instruments de musique, pain et vin d'autel; bibles et recueils de cantiques utilisés pour le service divin; matériel portant le logo de l'église; littérature chrétienne Christian literatures.	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Les biens sont destinés à l'usage exclusif de l'Église et ne sont pas destinés à être revendus ou cédés de quelque manière que ce soit.	Le COV ou le responsable de l'église ou de la mission à laquelle les biens sont destinés.
020	École ou établissement d'enseignemen t	a) Matériaux de constructio n, y compris la peinture, pour l'édificatio n, l'entretien ou la	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Les marchand ises sont réservées aux écoles et aux établisse ments d'enseign ement	Le Directeur de l'Éducation ou le Doyen de l'Université ou du Collège

réparation	enregistré
de toute	s auprès
école et de	du
tout	ministère
logement	de
pour les	l'éducatio
élèves	n ou aux
internes et	établisse
le	ments
personnel	d'enseign
permanent.	ement
Perminent	privés.
b) Le mobilier	PIII
scolaire, y	
compris les	
pupitres,	
les chaises	
et les	
tableaux.	
taoicaux.	
c) Les	
fournitures	
scolaires, y	
compris les	
livres, les	
articles de	
papeterie,	
les cartes, les	
tableaux,	
les crayons,	
les règles et	
le matériel	
pour	
l'enseigne	
ment	
technique.	
d) Matériel de	
bureau et	
matériel	
audiovisuel	

		e) Véhicules (à l'exception des véhicules gouvernem entaux), machines et équipement s utilisés uniquement pour le fonctionne ment de l'école.					
	SECTION 4 –	MARCHANDISI	ES IMPO	RTÉES T	EMPORA	IREMENT	•
021	Un particulier, une société ou une organisation	Les biens importés aux fins suivantes : a) pour être utilisés par les visiteurs de Vanuatu pendant leur séjour, y compris les moyens de transport b) Pour l'expositi on, la démonstr ation ou l'utilisati on lors	Gratuit	Gratuit	Gratuit	a) Les marchand ises doivent être utilisées aux fins indiquées et être réexporté es de Vanuatu dans un délai de douze mois, ou dans tout autre délai autorisé par le directeur. b) Un engagem	Le Directeur du service des Douanes et des contribution s indirectes

de salons		ent ou	
ou		une	
d'exposit		garantie	
ions;		pour les	
		droits et	
c) Importés		taxes dus	
pour être		sur les	
loués ou		marchand	
prêtés		ises peut	
dans le		être exigé	
cadre de		auprès du	
projets		directeur	
contribuan		des	
t au		douanes	
développe			
ment			
économiq			
ue du			
Vanuatu,			
si aucun			
autre			
équipemen			
t approprié			
n'est			
disponible			
au .			
Vanuatu.			
d) les outils			
commerci			
aux et			
l'équipeme			
nt			
profession			
nel			
destinés à			
être			
utilisés à			
Vanuatu			
e) le matériel			
scientifiqu			
e et			

		éducatif destiné à la recherche, à l'éducation ou à la formation profession nelle.					
022	Marchandises importées pour être livrées aux navires et aéronefs étrangers	a) Pièces détachées pour aéronefs et navires, y compris les biens et matériaux importés pour la réparation et l'entretien des aéronefs et des navires b) les carburants , huiles et graisses c) les produits de consomma tion (y compris les produits du tabac et	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Les biens visés à la colonne (3) sont exclusivem ent destinés à être utilisés dans le cadre d'un service aérien ou maritime internationa l, ou sont exclusivem ent destinés aux passagers ou à l'équipage au cours d'un voyage ou d'un vol à l'étranger.	La personne agréée par le directeur des douanes et des contribution s indirectes

		les boissons alcoolisées) d) Livres, formulaire s, étiquettes et plaquettes.					
023	Navires, petits bateaux et avions étrangers à l'arrivée et au départ de Vanuatu.	Navires, petits avions et aéronefs	Gratuit	Gratuit	Gratuit	a) le navire ou la petite embarcation arrive uniquement pour une croisière de plaisance à Vanuatu pour une période ne dépassant pas 12 mois. b) Le navire ou l'aéronef arrive pour décharger des marchandises importées ou charger des marchandises exportées et reste au Vanuatu pour une période n'excédant pas trois mois après son arrivée. c) Le navire ne peut être	Le directeur du service des Douanes et des contribution s indirectes. La déclaration en douane n'est pas nécessaire

				•	,		7
						vendu, prêté, loué, enregistré, cédé ou utilisé à des fins commerciale s.	
024	Capitaine ou agent d'un « Super Yacht »	Navires d'une valeur supérieure à 50 000 000VT	Gratuit	Gratuit	15%	Pour un Charter Le navire doit détenir des certificats d'inspection internationale ment reconnus et en cours de validité pour pouvoir être affrété; et a) l'autorisat ion d'affrète ment est délivrée par la section des licences du service des Ports et de la marine; b) Un agent local enregistré pour la	Agent local agréé par le Directeur du service des Douanes et des contribution s indirectes. La déclaration en douane n'est pas nécessaire

						TVA et titulaire d'une licence commerci ale en cours de validité en tant qu'agent maritime ; et c) L'agent local doit payer la TVA sur tous les achats effectués à Vanuatu au nom du navire et sur tous les frais d'affrète ment. Pour un usage personnel a), b) et c) cidessus.	
025	Une personne ou une organisation	Les marchandises importées pour des échantillons commerciaux par ou pour le compte du	Gratuit	Gratuit	Gratuit	a) Les échantillon s dont le directeur des douanes est convaincu qu'ils	Le Directeur du service des Douanes et des contribution s indirectes

gouvernement		seront
de Vanuatu ou		utilisés
de groupes ou		pour passer
d'organisations		des
non		commandes
gouvernementa		en vue de
les.		l'importatio
		n de
		marchandis
		es de
		l'espèce
		représentée
		par
		l'échantillo
		n et dont la
		valeur est
		négligeable
		au moment
		de
		l'importatio n ou avant
		la livraison
		au contrôle
		douanier, à
		condition
		que les
		marchandis
		es
		suivantes
		soient
		considérées
		comme
		ayant une
		valeur
		négligeable
		b) Les
		marchandis
		es
		consomma
		bles et non
		consomma

bles lorsqu'un échantillon
échantillon
échantillon
ou une
ligne de
marchandis
compris
l'échantillo
n d'un
ensemble)
ou un
échantillon
de chaque
ligne mais
de taille
différente
est importé
(à condition
que le
directeur
puisse, à sa
discrétion,
ordonner
que plus
d'un colis
adressé à la
même même
personne ou
à plusieurs
personnes
soit traité
comme un
seul colis et
que les
droits
soient
évalués en
conséquenc
e)
c) Les
marchandis

	SÉCURITÉ, D	DÉGRÈVEMENT E LA SANTÉ ET	T DU BIE	R LA PRO N-ÊTRE 1	MOTION DE L'ÉT <i>A</i>	es autres que celles visées à l'alinéa b) précédent, lorsqu'elles sont mutilées par l'importateu r et avec son consenteme nt avant d'être livrées au contrôle douanier. DE LA SÛRE' AT, DE LA CRI	TÉ, DE LA ÉMATION
026	a) Force de Police de Vanuatu b) Force Mobile de Vanuatu c) Police maritime	Biens importés exclusivem ent pour l'usage des forces de l'ordre nationales.	Gratuit	Gratuit	Gratuit	À condition que ces biens soient destinés exclusive ment à l'applicati on de la loi et à la sécurité nationale (à l'exclusio n de tous les types de carburant et de	Le Directeur du service des Douanes et des contribution s indirectes.

						véhicules).	
027	Un particulier, une société ou une organisation	a) Véhicules d'incendie; remorques pour la lutte contre l'incendie; extincteurs; les autres équipements et appareils spécialisés dans la lutte contre l'incendie et identifiables en tant que tels comprennent les positions 3917, 4009, 4203, 5909, 6201, 6203, 6401, 6402, 6506, 6812, 7307, 7311, 7325, 7412, 7419, 7609, 7613, 8201, 8205, 8307, 8405, 8413, 8414, 8424, 8425, 8426, 8481, 8531, 8705, 8716, 9013, 9405 et les rubriques approuvées par le directeur.	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Les marchandises importées ne sont pas destinées à la vente.	Le Directeur du service des Douanes et des contribution s indirectes

028	Un particulier,	Ceintures de	Gratuit	Gratuit	Gratuit		Le directeur
	une société ou	sauvetage,					du service
	une	bouées de					des
	organisation	sauvetage,					Douanes et
		appareils de					des
		flottaison,					contribution
		fusées de					s indirectes
		détresse, et					
		dispositifs					
		pyrotechniques					
		utilisés pour le					
		sauvetage,					
		casques de					
		protection et					
		de protection et					
		d'accident,					
		autres					
		dispositifs de					
		sauvetage,					
		y compris les					
		composants					
		et les					
		matériaux					
		matériel					
		spécialisé pour					
		l'entretien					
		lesdits					
		appareils et					
		identifiables					
		comme tels					
		Comprend les					
		positions					
		3604, 3926,					
		4016,					
		4503, 4504,					
		6307,					
		6506, 7020,					
		9303 et					
		les rubriques					
		approuvées par					
		le					
		directeur peut					
		-					
1	1	approuver.			1	1	

,		Γ	T					T _
	029	Une personne	a) Fournitures médicales, y	Gratuit	Gratuit	Gratuit	a) La	Le Directeur
		ou une					personne ou	
		organisation	compris les				l'entreprise	responsable
			produits				doit obtenir	du Magasin
			pharmaceutiqu				un agrément	central de
			es,				du Directeur	fournitures
			équipements et				responsable	médicales
			matériels				du Magasin	de Vila
			médicaux,				central de	
			outils,				fournitures	
			instruments et				médicales;	
			appareils					
			professionnels.				b) que les	
							produits	
			c) Véhicules (à				soient	
			l'exception des				adoptés de	
			véhicules				manière	
			gouvernementa				particulière	
			ux), machines				pour	
			et équipements				corriger une	
			utilisés				malformation	
			uniquement				du corps	
			pour les				humain;	
			services				remplacer	
			médicaux.				toute partie	
							du corps	
							humain;	
							lunettes	
							correctrices	
							(et produits	
							similaires	
							que le	
							directeur peut	
							approuver)	
							approuver)	
							c) Les	
							marchandises	
							doivent être	
							utilisées	
							exclusivemen	
							t à des fins	
							médicales.	
							medicales.	
		I	1	1	1	i		ı

030	Une personne ou une organisation	Marchandises importées par ou pour le compte du gouvernement de Vanuatu ou de groupes ou d'organisations non gouvernementa les.	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Marchandise s importées pour les personnes handicapées. Marchandise s (y compris les composants et matériaux utilisés dans la fabrication ou la réparation de ces marchandises) importées pour l'usage des aveugles, des sourds, des muets et d'autres personnes handicapées ; pièces et accessoires de fauteuils roulants ; (et autres rubriques approuvées par le directeur)	Le Directeur du service des Douanes et des contribution s indirectes
031	Le propriétaire, le propriétaire temporaire ou le fiduciaire	Pierres tombales et tablettes commémorativ es gravées et cercueils	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Les biens sont destinés à l'inhumation ou au marquage de	Famille immédiate ou administrate ur du défunt

		contenant des personnes décédées				tombes au Vanuatu.	
032	Le propriétaire ou le fiduciaire temporaire	Tous les biens (y compris les restes humains)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Les biens étaient la propriété personnelle d'un résident de Vanuatu décédé alors qu'il était temporairem ent absent de Vanuatu, ou de la famille proche d'un résident de Vanuatu, et ne sont pas destinés à être utilisés à des fins commerciale s. Ils sont devenus la propriétaire, du propriétaire, du propriétaire temporaire ou de l'administrat eur en vertu du testament ou de l'héritage ab intestat du résident décédé, au moment où le propriétaire, le	Le propriétaire, le propriétaire temporaire ou le fiduciaire

SECTION (COO		VA TYON!			propriétaire temporaire ou l'administrat eur est résident de Vanuatu.	
	PÉRATION INTERI	1		Gratuit	a) Outuna	Ie
damises en franchise de droits en verd'une convention d'un accord internations signé par le gouvernem de Vanuatu destinées à l'usage des missions diplomatiqu ou d'autres organisation ou missions habilitées or aux personn habilitées qu'elles emploient.	sont importées ou achetées par une mission diplomatique d'un État étranger ou d'une organisation ent internationale et pour l'usage de la mission ou de l'organisation. a) b) Les marchandis es u importées	Gratuit	Gratuit	Gratuit	a) Qu'une copie signée de la convention ou de l'accord soit déposée auprès du ministre des finances, accompagnée d'une liste des personnes ayant droit à des privilèges en vertu de cette convention ou de cet accord. b) Les biens ne peuvent être vendus, prêtés, loués ou utilisés à des fins commerciale s. c) Le directeur	Le Directeur du service des Affaires étrangères
	leur usage personnel				directeur impose les	

034	Une personne ou une organisation	Marchandises importées dans le cadre d'un accord international, à l'exclusion d'un accord de prêt à des conditions préférentielles pour un projet de développement national	Gratuit	Gratuit	Gratuit	conditions nécessaires dans chaque cas particulier. a) Les biens sont donnés gratuitement au gouvernemen t de Vanuatu et aux gouvernemen ts locaux par des États étrangers ou des organisations internationale s en tant qu'aide en nature.	a) Directeur des affaires étrangères b) Autorité de l'organisatio n donatrice.
035	Une personne ou une organisation	Les marchandises importées par ou pour le compte de projets de développement national approuvés par le Conseil des ministres (à l'exception de tous les types de mazout et de véhicules à moteur relevant des articles 8702 et 8703).	Gratuit	Gratuit	15%	a) Cet agrément délivré par le Conseil des ministres est valable pour une durée de 4 ans; b) Toute extension doit faire l'objet d'une nouvelle approbation du Conseil des ministres;	Une personne agréée par le Conseil des Ministres (CdM)

						c) que la concession soit soumise aux conditions que le directeur des douanes peut imposer.	
SECTIO 036	N 7 – HUMANI Une personne ou une organisation	Marchandises importées par ou pour le compte du gouvernement de Vanuatu ou de groupes ou d'organisations non gouvernementa les	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Les marchandises sont destinées à l'aide en cas de catastrophe, financées par des États étrangers ou des organisations internationale s et destinées à être distribuées gratuitement dans les zones déclarées sinistrées.	Le Directeur du Bureau responsable de la Gestion des catastrophes
037	Une personne ou une organisation ou un particulier non résident	Biens non sollicités donnés par un particulier ou une organisation non résidente en vue d'une distribution gratuite	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Les biens sont destinés à l'aide en cas de catastrophe et doivent être distribués gratuitement dans les zones	Le Directeur du service des Douanes et des contribution s indirectes

						déclarées sinistrées	
SECTIO) N 8 – ADMISSI	ION TEMPORAL	RE			Sillistices	
038	Une personne ou une organisation	Marchandises initialement déclarées en douane, mais expédiées à court terme ou en surnombre et arrivant après la déclaration initiale	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Les preuves sous forme de documents d'expédition, de factures et de déclarations de l'atterrissage à court terme ou du débarquemen t doivent être présentées	Le directeur du service des Douanes et des contribution s indirectes
039	Une personne ou une organisation	Les marchandises exportées de Vanuatu et réimportées ultérieurement en l'état, à condition qu'il soit prouvé que : a) que les marchandises sont originaires du Vanuatu; ou b) si elles ne sont pas originaires du Vanuatu, que tous les droits et taxes à l'importation ont été acquittés et	Gratuit	Gratuit	Gratuit	La preuve de l'exportation doit être fournie. Les marchandises sont réimportées dans un délai de trois ans	Le directeur du service des Douanes et des contribution s indirectes

		qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une demande de rembourseme nt ou de ristourne des droits à l'exportation.					
040	Une personne ou une organisation	Les marchandises exportées de Vanuatu qui ont subi un processus à valeur ajoutée ou une réparation et qui sont réimportées, à condition que : a) les marchandises aient été déclarées à l'exportation comme l'exige la loi sur les douanes ; et b) les marchandises ne fassent pas l'objet d'une ristourne de droits à l'exportation ; et c) les coûts des processus ou des	Gratuit	Gratuit	Gratuit	La preuve de l'exportation et le détail des coûts des processus à valeur ajoutée, des pièces, de la main-d'œuvre et du fret sont imposables au taux de fond pour les marchandises	Le Directeur du service des Douanes et des contribution s indirectes

		réparations, y compris les matériaux ou les pièces, la main-d'œuvre et le fret vers le Vanuatu, soient fournis gratuitement dans le cadre d'une garantie ou d'un accord de garantie. Cette disposition s'applique également aux biens entièrement remplacés.					
041	Une personne ou une organisation	Les marchandises exportées de Vanuatu qui ont été soumises à un processus de valeur ajoutée, réparées et réimportées à condition qu'il puisse être démontré que: a) les marchandis es ont été déclarées à l'exportatio n comme	Gratuit	Gratuit	Gratuit	La preuve sous forme de garantie est fournie et que tout processus ou remplacemen t a été fourni à titre gracieux	Le Directeur du service des Douan es et des contribution s indirectes

042	Une personne ou une organisation	Antiquités importées exclusivement	Gratuit	Gratuit	Gratuit	a)	Antiquité s dont l'âge	Le directeur du Centre
042							Antiquit	I a dimastare
	SECTION 0	remplacés . ALLÈGEMENTS	 S CONDI	TIONNE	 S DIVFI	 		
		entièrement						
		biens						
		également aux						
		s'applique						
		disposition						
		Cette						
		ge garantie.						
		de garantie.						
		d'un accord						
		garantie ou						
		t dans le cadre d'une						
		gratuitemen						
		sont fournis						
		Vanuatu,						
		le fret vers						
		d'œuvre et						
		la main-						
		matériaux,						
		les						
		y compris						
		réparations,						
		ou des						
		processus						
		des						
		c) les coûts						
		l'exportatio n; et						
		droits à						
		d'une ristourne de						
		pas l'objet						
		es ne font						
		marchandis						
		b) les						
		Douanes;						
		Loi sur les						
		l'exige la						

		après avoir été conservées dans un pays étranger				excède cinquante à cent ans; b) D'un âge supérieur à cent ans	culturel de Vanuatu
043	Une personne ou une organisation	Pièces détachées d'aéronefs	Gratuit	Gratuit	15%	Pièces d'aéronefs avec un certificat de navigabilité délivré par l'Organisati on de l'aviation civile internationa le	Le directeur responsable de l'Autorité de l'aviation civile
044	Aéroports de Vanuatu Limited (AVL)	Biens importés exclusivement à des fins de sécurité aérienne, de sûreté aérienne et de navigation aérienne (à l'exclusion des véhicules administratifs).	Gratuit	Gratuit	15%	Certificat international de sécurité pour les équipements de lutte contre l'incendie, les satellites et autres, délivré par l'OACI	Le directeur responsable de l'Autorité de l'aviation civile